

Règlement intérieur de l'école primaire de St Baudille de la Tour

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. La Charte de la laïcité affichée dans toutes les écoles rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

1. Admission et inscription

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document justifiant les vaccinations obligatoires et du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Dispositions relatives aux enfants handicapés : tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

2. Fréquentation et obligation scolaire

Horaires de l'école : Lundi-Mardi-Jeudi et vendredi : 8h30/11h30 et 13h30/16h30.

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent impérativement prévenir l'enseignant en appelant l'école avant 8h20 au 06 67 02 88 80. Au retour de l'enfant, les parents doivent justifier par écrit l'absence de l'enfant sur papier libre.

Au delà de quatre-demi journées d'absence non justifiées dans le mois, le directeur/la directrice doit en informer l'Inspectrice académique Directrice Académique des Services de L'Éducation Nationale.

L'accueil se fait de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 dans les classes. Un enseignant se charge de l'accueil au portail.

Les parents veilleront au respect de ces horaires afin de ne pas perturber les classes. En cas de retard exceptionnel, il est demandé aux parents d'amener leur enfant directement dans la classe.

3. Vie scolaire

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :

Toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme.

Toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire.

- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.
- la gratuité des fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont éventuellement portées à la connaissance des parents.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur/ de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Le cahier de liaison est utilisé par les parents et les enseignants pour faire le lien entre la famille et l'école. Il doit être consulté régulièrement et chaque information doit impérativement être signée.

Chaque enseignant organise une réunion de rentrée pour présenter ses méthodes pédagogiques et ses projets pour l'année. En dehors de ces réunions, les enseignants et/ou les parents peuvent demander à tout moment un entretien par le biais du cahier de liaison ou par téléphone.

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire propre, correcte et compatible avec les enseignements pratiqués en particulier en EPS. Il est demandé aux élèves d'avoir des chaussures fermées et plates qui tiennent correctement le pied.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Afin d'éviter les conflits, les pertes et les vols, il est interdit d'apporter des jouets à l'école (billes, cartes, jeux, ballons ...). L'argent et les téléphones portables sont interdits à l'école pour les élèves. Des ballons et des jeux de cour sont mis à disposition des élèves pour la récréation.

4. Usage des locaux - Hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur/à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Éducation., le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles il ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

Il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas de poux afin que l'information soit diffusée aux familles et que la propagation soit évitée.

Les médicaments sont interdits à l'école et les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un traitement aux élèves, même avec une ordonnance du médecin. Toutefois, si l'enfant présente une maladie qui nécessite une prise régulière d'un médicament, il est possible d'établir un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) avec le médecin scolaire afin que l'enseignant soit autorisé à administrer le traitement de l'enfant.

Les goûters ne sont pas interdits à l'école. Nous comptons sur les parents pour veiller à l'hygiène alimentaire de leur enfant en les incitant à prendre un bon petit déjeuner et le cas échéant à choisir un goûter équilibré.

Cependant, les bonbons, chewing-gum et sucreries sont interdits.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon PCS (Plan Communal de Sécurité)

décliné en Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministère chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou les tombolas sont autorisées par le préfet. Les demandes sont effectuées par le directeur/la directrice d'école et validation de l'Éducation Nationale.

L'accès à internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels est annexée au règlement intérieur de l'école.

Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

5. Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est active et continue. La sécurité est cons-

tamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées. Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité. L'enseignement fera signer une décharge (régulière ou occasionnelle) si l'enfant doit quitter la classe sur le temps scolaire.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur/la directrice d'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur/la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres.

L'organisation du service de restauration, de garderie et de Temps d'Activités Périscolaires relève de la seule compétence de la mairie

A la fin de chaque demi-journée, les élèves de maternelle sont rendus aux personnes autorisées et les élèves d'élémentaire sont accompagnés au portail, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les services de garderie ou de cantine. Les enseignants s'assurent alors de remettre les enfants aux responsables des différents services.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement du portail de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur/de la directrice de l'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspectrice Académique Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

L'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur/la directrice peut accepter ou solliciter la participation de bénévoles volontaires. Il peut également autoriser des bénévoles à apporter aux enseignants une participation occasionnelle à l'action éducative.

6. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil des maîtres, en conformité avec les dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'Isère et ne peut comporter de dispositions contraires.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école. En cas de modification, il est communiqué pour approbation à l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Signature des parents, précédée de la mention « lu et approuvé ».